

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0782

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0782  
Réglementation en  
matière de circulation et  
de stationnement -  
occupation du domaine  
public - cloisonnement –  
chantier moulin  
du bois –  
1 rue de Montauban-  
du 29 août 2022  
au 03 novembre 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212 2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 04 août 2022 de la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, sise 01 impasse Charles Trenet – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société SOGEA ATLANTIQUE BTP souhaite occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier le cadre du chantier « MOULIN DU BOIS », 01 rue de Montauban à Saint-Herblain, du 29 août 2022 au 03 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 29 août 2022 au 03 novembre 2023, la société SOGEA ATLANTIQUE BTP** est autorisée à occuper le domaine public avec un cloisonnement de chantier dans le cadre du chantier « MOULIN DU BOIS », 01 rue de Montauban à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ mise en place d'un cloisonnement de chantier de 6 mètre de large sur 26 mètres de long ;
- ✓ neutralisation partielle de la zone piétonne et de la piste cyclable au droit du chantier ;
- ✓ stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la **société SOGEA ATLANTIQUE BTP**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 heures** avant le début des travaux et sur le cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

**ARTICLE 4** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **1029,60 € par mois (6x26m = 156m<sup>2</sup> x 6,60 €)** du fait de la mise en place d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 AOÛT 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 12 août 2022  
Publié le 12 août 2022